

Arrêt

n° 82 678 du 8 juin 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. BAEELDE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine. Vous seriez née à Khouribga et, à l'exception d'un séjour aux Pays-Bas entre 1990 et 1994, vous n'auriez jamais quitté cette importante ville minière située à cent vingt kilomètres au sud-est de Casablanca.

À l'appui de votre demande d'asile, vous relatez les faits suivants.

Depuis l'enfance, vous auriez toujours entretenu des rapports conflictuels avec votre père. Ce dernier, travaillant aux Pays-Bas, se serait toujours montré distant à votre égard et à l'égard de vos soeurs,

faisant également preuve d'une très grande sévérité et ne prêtant aucune attention aux aspirations autres que les siennes. Lassées de cette situation, vos soeurs ainées auraient décidé de s'établir définitivement aux Pays-Bas à leur majorité. Après le retour de votre père au Maroc, vos relations se seraient encore dégradées. À l'issue de vos études, constatant que malgré votre niveau Bac +2 vous ne parveniez pas à trouver un emploi, il vous aurait proposé un mariage arrangé avec l'une de ses connaissances, un homme sensiblement plus âgé que vous. Face à votre refus, il vous aurait menacée de vous chasser du domicile familial et de vous abandonner à votre sort. Vous auriez finalement accepté cette union, mais ne vous seriez jamais entendue avec votre époux ni avec votre belle-mère. Aussi, en 2008, après environ un an de mariage, auriez-vous divorcé par consentement mutuel. Incapable de tolérer cette situation, votre père aurait refusé votre retour au domicile familial et interdit à votre mère de vous revoir. Durant près d'un an, ainsi privée de tout contact avec votre famille au Maroc et sans parvenir à trouver un emploi à Khouribga malgré vos recherches, vous auriez été hébergée par deux amies célibataires, allant de l'une à l'autre, l'une de vos soeurs vous envoyant en outre une aide financière depuis les Pays-Bas.

En 2009, les autorités néerlandaises vous auraient octroyé un visa touristique à l'aide duquel vous auriez rejoint votre soeur dans la région d'Utrecht, avec l'intention de vous y établir. Vous auriez dans ce but introduit une demande de regroupement familial qui, au dire de votre conseil, aurait été définitivement rejetée fin 2010 par les instances néerlandaises compétentes. Depuis, assistée de votre soeur, vous auriez été occupée à constituer un dossier destiné à régulariser votre situation aux Pays-Bas. Par ailleurs, vous expliquez que, depuis la fin de l'année 2009, vous auriez effectué de fréquents séjours en Belgique, au point d'avoir pris en location un studio à Anvers. Le 26 mars 2012, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle des étrangers et avez été écrouée au centre pour illégaux de Bruges d'où, le 30 mars suivant, vous vous êtes déclarée réfugiée.

Vous craindriez de ne pouvoir vous assumer financièrement au Maroc suite à votre mise au ban du cercle familial par votre père. Vous redouteriez également la réaction de ce dernier s'il venait à apprendre votre retour au pays. Enfin, vous évoquez le fait que la femme divorcée ne jouirait pas d'une bonne réputation au Maroc et n'y serait pas socialement acceptée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, je relève tout d'abord que, depuis la date de votre départ du Maroc, le 4 avril 2009, vous avez fait montre de comportements qui, parce qu'ils relèvent d'une attitude manifestement incompatibles avec vos craintes alléguées, en minent gravement la crédibilité. En effet, alors que vous prétendez notamment craindre pour votre sécurité en cas de retour au Maroc, alléguant des faits remontant au moins à l'année 2008, vous ne vous êtes cependant pas déclarée réfugiée avant le 30 mars 2012, soit près de trois ans après votre arrivée en Europe, alors que vous auriez séjourné aux Pays-Bas et à Anvers durant cette période. En revanche, au regard des informations qui m'ont été transmises par l'Office des étrangers, je constate que le 16 juin 2009 – soit à l'expiration du visa qui vous avait permis de gagner les Pays-Bas –, vous vous êtes contentée de solliciter la délivrance d'une autorisation de séjour soumise à prorogation régulière, autorisation qui vous sera refusée dès le 25 août 2009 (refus confirmé le 15 mars 2010). Or, je constate également que, face à un séjour aux Pays-Bas devenu de la sorte irrégulier, vous avez choisi une tout autre option que de faire valoir vos craintes en cas de retour au Maroc, puisque, à entendre votre Conseil (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), un « dossier de régularisation » serait en préparation aux Pays-Bas depuis mars 2010. Votre tentative de justification, selon laquelle votre soeur se serait chargée de l'essentiel des démarches (*Ibidem*, p. 6), est peu pertinente et abonde surtout dans le sens d'une absence d'investissement dans votre chef en complète contradiction avec vos craintes alléguées. D'autre part, j'insisterai sur le fait que votre niveau d'éducation élevé excuse encore moins la légèreté avec laquelle vous avez affronté votre situation, ce d'autant si l'on considère que, durant ce long séjour irrégulier de plus de deux ans, vous avez en outre pris en location un studio à Anvers et fréquemment circulé entre la Belgique et les Pays-Bas. De plus, le fait qu'il aura encore fallu votre placement en centre fermé le 26 mars 2012 et l'imminence d'une tentative d'éloignement fixée au 2 avril suivant, pour enfin vous décider à vous déclarer réfugiée, me conduit à penser que, sans ces interventions extérieures et indépendantes de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale.

D'autre part, et pour autant que de besoin, je relèverai que vos craintes alléguées, dont la crédibilité est déjà gravement entamée par ce qui précède, sont démenties par votre comportement durant l'année qui aurait précédé votre départ pour les Pays-Bas. Il ressort en effet de vos déclarations (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 3, 7, 8 et 9) que, outre une situation économique précaire après votre mise au ban du cercle familial suite à votre divorce, vous auriez également redouté la violence de votre père. Or, je relève qu'en dépit de cette crainte alléguée, non seulement vous allez mettre près d'un an à quitter le pays, légalement et munie d'un visa touristique pour les Pays-Bas, mais qui plus est, vous n'allez pas quitter Khouribga durant cette année – ville que vous qualifiez vous-même de petite et dont vous dites que les habitants se connaissent et se voient –, attitude pour le moins incompatible avec celle d'une personne qui soutient craindre pour sa sécurité, voire pour sa vie, et dont on aurait pu s'attendre au contraire à ce qu'elle s'éloigne au plus vite de l'agent de persécution qu'elle redoute.

Force est de conclure que je demeure dans l'ignorance des motifs réels qui ont présidé à votre départ du Maroc. Or, je n'aperçois, en ce qui vous concerne, aucune raison susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, au sens de l'article 48/3, ou à l'octroi de la protection subsidiaire définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'acte de divorce que vous avez versé à votre dossier, je rappelle que la présente décision n'entend pas remettre en cause la réalité de votre divorce, mais votre crainte en cas de retour au Maroc.

Quant au courrier émanant du Nederlands Steunpunt Remigranten Berkane, – outre le fait que ce document, qui semble ne s'autoriser que de lui-même, ne cite aucune des sources sur lesquelles il fonde son appréciation –, je constate qu'il ne vous concerne pas, mais qu'il a été rédigé dans le but d'appuyer la demande d'asile d'une ressortissante marocaine craignant apparemment des violences domestiques consécutives à un adultère, et des difficultés sociales et économiques liées à son statut de femme isolée, laissée à elle-même par sa famille. Or, le profil de l'intéressée diverge fondamentalement du vôtre sur de nombreux points, la spécificité de son profil ayant une incidence directe sur l'appréciation de sa crainte, comme le montre la conclusion dudit courrier. Ainsi, alors que la personne concernée serait particulièrement vulnérable en raison de sa provenance rurale – un petit village nommé Zaio situé au nord-est du Maroc et décrit comme peu engagé dans le développement, très traditionnel, voire culturellement fermé –, je relève que vous êtes originaire de Khouribga, proche de Casablanca, ville de plus de cent soixante-six mille habitants, considérée comme la plus importante zone de production de phosphate au monde, et connue par ses activités culturelles et artistiques, dont le festival international du cinéma africain. Par ailleurs, il semble également ressortir du document que l'intéressée aurait eu une relation adultérine, ce qui n'est pas votre cas. Enfin, est également relevé le faible niveau d'instruction de la personne concernée, réduisant d'autant ses chances de décrocher un emploi, alors que vous avez un niveau Bac +2 en informatique. L'on ne peut dès lors conclure que ce courrier appuie votre demande de manière probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère à la décision de la partie défenderesse.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « *iuncto* » au devoir de motivation matérielle et au principe de précaution. Elle estime également qu'il y aurait un risque de violer l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle affirme qu' « *en suivant le situation inférieur de la femme divorcée en Maroc (pièce 3 et 4 – la requérante souffre d'une crainte fondée de persécution, au sens de*

la Convention de Genève, pour cause de son appartenance à un groupe social, ce qui justifie l'attribution d'asile à la requérante ».

2.4 En conclusion, elle demande à titre principal de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule le renvoi du dossier au CGRA en vue d'une enquête subséquente.

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête la copie d'un article de H. Zirari intitulé « *Evolution des conditions de vie des femmes au Maroc* » qui porte la date du 25 janvier 2006 et la copie d'un article du même auteur intitulé « *Women's Rights in Morocco : Assessment and Perspectives* » non précisément daté.

4.2 « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil considère que ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir remarqué qu'elle a introduit sa demande d'asile trois ans après son arrivée en Europe. Elle relève que la requérante n'a mené aux Pays-Bas qu'une procédure de sollicitation de la délivrance d'une autorisation de séjour suivie, après une décision de refus, de l'introduction d' « *un dossier de régularisation* » dans ce même pays. Par ailleurs, la décision attaquée souligne que le niveau d'éducation élevé de la requérante excuse encore moins la légèreté avec laquelle elle aurait affronté la situation. En outre elle constate que la requérante a mis plus d'un an à quitter le Maroc suite aux craintes envers son père et ce par la voie légale et munie d'un visa touristique. Quant aux documents fournis, elle observe d'une part que la réalité du divorce de la requérante n'est pas remise en cause et, d'autre part, que le courrier émanant du

« *Nederlands Steunpunt Remigranten Berkane* » ne peut appuyer les dires de la requérante dans la mesure où ce document ne concerne pas cette dernière et a trait à une personne dont le profil diffère fondamentalement de celui de la requérante.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse méconnait la situation inférieure de la femme divorcée au Maroc et que les femmes divorcées (et les veuves) sont dans les situations les plus vulnérables. Elle estime dès lors que la requérante appartient à un groupe social particulier étant donné « *que l'identité et la réalité de son divorce ne sont pas remises en cause* ».

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue la tardiveté de la demande d'asile et le départ tardif de son pays de manière légale, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil considère particulièrement pertinent le motif tiré de la tardiveté de la demande d'asile.

5.6 Quant à la vulnérabilité de la requérante, le Conseil constate qu'il ressort des pièces du dossier que la partie requérante craint de ne pouvoir s'assumer financièrement en cas de retour au Maroc suite à sa mise au ban du cercle familial par son père. Elle ajoute que la femme divorcée ne jouit pas d'une bonne réputation et n'y est socialement pas acceptée. A cet égard, le Conseil remarque à la lecture du dossier administratif et en particulier du rapport d'audition, que la requérante a pu bénéficier de l'aide de plusieurs personnes qui l'ont hébergée au Maroc ainsi que de l'aide financière de ses sœurs vivant aux Pays-Bas (v. rapport d'audition du 18 avril 2012, pièce n°5 du dossier administratif, p. 5-7). Le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », a expressément interpellé à l'audience la requérante à ce sujet, ce à quoi la requérante a confirmé les propos tenus devant la partie défenderesse dans le cadre de son audition et a ajouté avoir bénéficié également de l'aide de son frère. Dans ce cadre, la décision attaquée mettait aussi en exergue, à juste titre, le profil éducationnel de la requérante, diplômée de l'enseignement supérieur dans un domaine de pointe. Il n'est dès lors pas déraisonnable d'en conclure que la requérante ne présente pas le profil vulnérable qu'elle avance. De ce qui précède, il ne peut être conclut que la requérante ait à craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève en vertu de sa condition de femme divorcée au Maroc.

5.7 Les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'arriver à un autre constat. Le courrier émanant du *Nederlands Steunpunt Remigranten Berkane*, qui appuie la demande d'asile d'une ressortissante marocaine ne correspond pas, comme le soulignait l'acte attaqué, à la situation dans laquelle se trouve la requérante qui n'est ni isolée ni issue d'un petit village rural. Les autres rapports produits (v. ci-dessus, point 4) font état de la situation générale des femmes au Maroc et ne permettent pas d'individualiser la crainte de la requérante. Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte pas de document susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise.

5.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la partie requérante se limite en l'espèce, outre ce qui vient d'être souligné *supra*, à des considérations d'ordre essentiellement théorique dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinente des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées.

5.9 Par ailleurs, la requête ne souffle mot du départ tardif de la requérante de son pays et de la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile, trois ans après son arrivée en Europe, alors que la décision attaquée entreprise concluait de cette constatation, à bon droit, en une attitude, dans le chef de la requérante, manifestement incompatible avec la crainte alléguée minant gravement la crédibilité du récit produit.

5.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.13 La partie requérante soutient que la requérante encourt un risque réel d'un préjudice grave lors d'un renvoi forcé. Elle affirme également que « *la requérante pourra donc faire appel à la protection subsidiaire si elle sait démontrer un risque de violation de l'article 3 CEDH* » et que la situation des femmes divorcées au Maroc est tellement mauvaise que cela doit être vu comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 Le Conseil observe que ces termes peu clairs ne sont étayés d'aucune autre argumentation. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.15 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international au Maroc au sens dudit article.

5.16 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin le renvoi de l'affaire au Commissaire général sans avancer le moindre argument à cet effet.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE